

**Tinne Van der Straeten**

Minister van Energie



FPS Economy, S.M.E.s, Self-employed and Energy

# Consultation publique sur le modèle envisagé pour réguler le transport d'hydrogène par canalisations

25 janvier 2022

# Table des matières

Abbréviations.....	3
Lexique.....	3
1. Introduction.....	5
2. Contexte général.....	5
2.1. Réseaux d'hydrogène.....	5
2.2. Contexte réglementaire.....	6
3. Objectifs.....	9
4. Modèle réglementaire envisagé.....	10
4.1. Hydrogen network operator (HNO).....	10
4.1.1. Rôle et responsabilités.....	10
4.1.2. Dissociation verticale.....	10
4.1.3. Dissociation horizontale et séparation comptable.....	11
4.1.4. Certification des candidats HNO.....	11
4.1.5. Désignation du HNO.....	11
4.2. Exemptions et mesures transitoires.....	12
4.2.1. Lignes directes.....	12
4.2.2. Réseaux existants.....	12
4.3. Principes réglementaires pour l'import et le stockage.....	14
4.3.1. Import.....	14
4.3.2. Stockage.....	15
4.4. Plan de développement du réseau.....	15
4.5. Tarifs réseau.....	16
4.6. Remunération et flux de trésorerie.....	16
4.6.1. Répartition des revenus.....	16
4.6.2. Compte de régulation.....	16
4.7. Standard de qualité.....	17
4.8. Autorisations de production et de fourniture.....	18
4.9. Rôle du régulateur.....	18
5. Consultation publique.....	19
6. Etapes suivantes.....	19

# Abbréviations

HNO	Hydrogen Network Operator
Modèle ISO	Modèle "Independent System Operator"
Modèle ITO	Modèle "Independent Transmission Operator"
Modèle OU	Modèle "Ownership Unbundling"
PDR	Plan de développement du réseau
RAB	Regulatory Asset Base
TPA	Thrid-Party Access
TSO	Transmission System Operator

## Lexique

**TPA (Third-Party Access):** L'imposition d'un TPA à une infrastructure implique de proposer son accès à tout acteur en exprimant la demande à des conditions transparentes et non-discriminatoires, dans la limite des capacités disponibles. Les conditions d'accès peuvent être soit négociées (TPA négocié) soit régulées (TPA régulé).

- TPA négocié: le régulateur établit les lignes directrices globales que doit suivre l'exploitant de l'infrastructure en vue de respecter les exigences liées au TPA. Cette méthodologie peut notamment porter sur les critères et caractéristiques techniques employés pour différencier le prix et les conditions d'accès, ainsi que sur des plafonds en termes de retour sur investissements généré par l'exploitation de ces infrastructures
- TPA régulé: le régulateur établit une méthodologie tarifaire déterminant la démarche employée pour facturer l'accès à l'infrastructure. Le gestionnaire de l'infrastructure soumet pour approbation une proposition tarifaire au régulateur, établie sur base de prévisions des flux, prévisions des revenus et estimation du retour sur investissement

**Unbundling:** Le terme « unbundling » (ou « dissociation » en français) désigne la dissociation d'un gestionnaire d'infrastructure de transport d'énergie envers d'autres activités. En particulier, la dissociation verticale fait référence à la dissociation du gestionnaire d'infrastructure envers les activités de production et livraison d'énergie, et la dissociation horizontale envers les activités de transport d'autres vecteurs énergétiques.

**Modèle OU:** Un modèle « Ownership Unbundling » est un modèle de dissociation verticale dans lequel le gestionnaire de l'infrastructure en est également propriétaire. Le gestionnaire de l'infrastructure ne peut contrôler et/ou être contrôlé par des personnes (physiques et/ou morales) ayant des intérêts dans la production et/ou livraison d'énergie. Ce modèle est défini pour le transport de gaz naturel par la Directive 2009/73 EC.

**Modèle ISO:** Un modèle « Independent System Operator » est un modèle de dissociation verticale dans lequel la gestion d'une infrastructure historiquement détenue par une entreprise verticalement intégrée est cédée à un gestionnaire indépendant. Le gestionnaire de l'infrastructure ne peut contrôler et/ou être contrôlé par des personnes (physiques et/ou

morales) ayant des intérêts dans la production et/ou livraison d'énergie. L'entreprise verticalement intégrée reste propriétaire de l'infrastructure. Ce modèle est défini pour le transport de gaz naturel par la Directive 2009/73 EC.

**Modèle ITO:** Un modèle de « Independent Transmission Operator » est un modèle de dissociation verticale dans lequel la gestion de l'infrastructure historiquement détenue par une entreprise verticalement intégrée est cédée à un gestionnaire indépendant. Le gestionnaire est une filiale de l'entreprise verticalement intégrée. Son indépendance vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée est garantie au travers de différentes mesures en matière de gouvernance et de cloisonnement de l'information. L'entreprise verticalement intégrée reste propriétaire de l'infrastructure. Ce modèle est défini pour le transport de gaz naturel par la Directive 2009/73 EC.

**RAB :** La « Regulatory Asset Base » est un registre reprenant toutes les infrastructures régulées d'un gestionnaire de réseau. La valeur actualisée de chaque asset y est reprise et dépréciée chaque année. La somme des valeurs actualisées des assets contenus dans ce registre peut être employée par le régulateur pour déterminer un revenu maximum autorisé du gestionnaire de réseau.

# 1. Introduction

L'hydrogène renouvelable offre de nouvelles opportunités pour réaliser la transition énergétique de certains secteurs. Ainsi, outre l'accroissement de la production et la consommation directe d'électricité renouvelable, le gouvernement fédéral a de grandes ambitions pour l'hydrogène et ses molécules dérivées, notamment dans les secteurs de l'industrie et des transports tel qu'annoncé dans sa vision et stratégie hydrogène fédérale publiée le 29 octobre 2021.

Ces ambitions nécessitent le développement d'un marché de l'hydrogène robuste soutenu par le déploiement d'une infrastructure de transport d'hydrogène par canalisations. La Ministre fédérale de l'Énergie est convaincue qu'un tel réseau d'hydrogène deviendra une installation essentielle pour le futur système énergétique. Elle partage l'avis de nombreuses parties prenantes selon lequel le transport d'hydrogène par canalisations doit être réglementé afin de garantir un accès ouvert à ce réseau à des conditions non discriminatoires.

Cette réglementation peut prendre différentes formes. Dans cette note, la Ministre de l'Énergie décrit les principes et les choix réglementaires qu'elle souhaite faire afin de réglementer le transport d'hydrogène par canalisations. Toutes les parties concernées sont invitées à partager leurs commentaires sur ce document, et en particulier sur les questions formulées à la Section 5, avec les SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie. Ce feedback sera utilisé pour mieux cerner la façon dont les acteurs concernés perçoivent la réglementation envisagée et pour l'adapter si nécessaire.

## 2. Contexte général

### 2.1. Réseaux d'hydrogène

Selon l'Agence internationale de l'Énergie, environ 5.000 km de canalisations sont actuellement dédiées au transport d'hydrogène à travers le monde dont un peu plus de 1.600 km en Europe<sup>1</sup>. Celles-ci sont principalement détenues et exploitées par des acteurs industriels. Le recours à l'hydrogène comme vecteur d'énergie renouvelable pour la transition énergétique requiert d'élargir cette infrastructure tant en termes de capacité que d'étendue géographique. Le dernier Ten-Year Network Development (TYNDP) de ETNSO-g estime qu'environ 1.100 km de canalisations de gaz naturel pourraient être convertis au transport d'hydrogène en Europe d'ici 2030.

Avec environ 570 km de canalisations transportant de l'hydrogène, la Belgique est un centre historique de développement de telles infrastructures<sup>2</sup>. Le réseau présent sur le territoire

---

<sup>1</sup> IEA, (2021), Global Hydrogen Review, <https://www.iea.org/reports/global-hydrogen-review-2021>

<sup>2</sup> CREG, (2021), Etude concernant un cadre réglementaire pour le transport d'hydrogène, <https://www.creg.be/fr/publications/etude-f2291>

belge est principalement exploité par Air Liquide. Il relie entre eux les clusters industriels de Gand, Anvers, Mons et Charleroi, ainsi que d'autres infrastructures situées en France et aux Pays-Bas.

La présence d'un réseau aussi étalé sur le territoire national rend le contexte belge unique par rapport aux autres pays européens. Cela peut faciliter le développement d'un backbone à accès ouvert à condition de suffisamment prêter attention aux acteurs et réseaux existants. Des canalisations additionnelles (nouvellement construites et/ou canalisations de gaz naturel réutilisées) sont également nécessaires pour transporter ce vecteur énergétique au plus près des activités qui en auront besoin. L'intégration des réseaux existants avec ceux nouvellement développés est cruciale pour tirer meilleur profit de cette opportunité.

## 2.2. Contexte réglementaire

Le 8 juillet 2020, la **Commission européenne a publié sa stratégie hydrogène**<sup>3</sup>. Cette stratégie définit les grandes lignes du développement de l'hydrogène en tant que vecteur énergétique en Europe et de l'organisation correspondante du marché de l'hydrogène, y compris le développement de l'infrastructure (de transport) de l'hydrogène. La Commission européenne indique que cette infrastructure doit être librement accessible, sans discrimination, afin de faciliter le développement d'un marché de l'hydrogène liquide avec une concurrence suffisante.

Depuis lors, plusieurs institutions publiques ont exprimé leur avis sur l'étendue et la manière dont le marché européen de l'hydrogène, et en particulier les réseaux de transport d'hydrogène par canalisations, devraient être réglementés. Nous présentons ci-dessous les principales orientations de certains de ces acteurs.

Dans leur **white paper sur la réglementation des réseaux d'hydrogène, ACER et CEER**<sup>4</sup> partent du constat que le marché et l'infrastructure de l'hydrogène en tant que vecteur énergétique doivent encore être largement développés, alors que pour le gaz naturel et l'électricité des réseaux étendus existaient déjà lorsqu'ils ont été progressivement réglementés. Cela justifie de s'écarter du cadre historiquement établi pour le gaz naturel et l'électricité dans l'élaboration du cadre réglementaire pour les réseaux d'hydrogène. ACER et CEER soulignent l'importance de la réglementation dans le domaine des réseaux, où les ajustements ex-post par le biais du droit de la concurrence ne sont pas suffisants pour prévenir les abus potentiels de position dominante. En ce qui concerne spécifiquement les réseaux d'hydrogène, ACER et CEER recommandent une réglementation dynamique et progressive, fondée sur la surveillance du marché par les régulateurs nationaux et sur le rythme de l'évolution du marché de l'hydrogène. Dans le même temps, il est important de d'offrir suffisamment de clarté aux investisseurs sur les principes réglementaires majeurs et le calendrier envisagé (par exemple, l'accès des tiers, la dissociation/unbundling, la transparence, la supervision). L'application de ces principes aux réseaux d'hydrogène point

---

<sup>3</sup> [https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-system-integration/hydrogen\\_en](https://ec.europa.eu/energy/topics/energy-system-integration/hydrogen_en)

<sup>4</sup> <https://documents.acer.europa.eu/Media/News/Pages/ACER-and-CEER-recommend-when-and-how-to-regulate-pure-hydrogen-networks.aspx>

à point industriels existants (B2B) devrait également être clarifiée rapidement. Enfin, ACER et CEER recommandent des tarifs reflétant les coûts, en maintenant les Regulatory Asset Bases (RABs) de l'hydrogène et du gaz naturel séparées pour éviter toute subsidiation croisée.

Dans leur **Joint Position Paper sur le cadre réglementaire de l'hydrogène** de septembre 2021, les États membres du **Forum pentalatéral de l'énergie** ont fait part aux décideurs européens de leurs recommandations communes sur la réglementation du marché de l'hydrogène<sup>5</sup>. Le forum Penta insiste sur l'importance de laisser suffisamment de flexibilité aux gouvernements nationaux pour développer le cadre réglementaire à leur propre rythme, en fonction du contexte local et du développement du marché. En outre, il existe un large consensus sur la nécessité d'établir à court terme des lignes directrices pour la réglementation des réseaux d'hydrogène au niveau européen. Les réseaux commerciaux d'hydrogène ayant un caractère B2B, souvent liés à des contrats long terme, peuvent être exemptés de la réglementation dans des conditions strictes bien que cela ne doive pas empêcher la connexion de clusters locaux d'hydrogène à plus long terme. Lorsque des dispositions transitoires semblent appropriées pour les réseaux existants, les exemptions pour les réseaux futurs pourraient être fondées sur les cadres applicables aux lignes directes et aux réseaux de distribution fermés pour d'autres vecteurs énergétiques. Enfin, l'importance de la planification intégrée des réseaux entre l'électricité et l'hydrogène, ainsi que la coordination avec le gaz naturel pour promouvoir la réutilisation de canalisations, sont également soulignées.

Le 29 octobre, le gouvernement fédéral a publié sa **vision et stratégie hydrogène fédérale**<sup>6</sup>, construite sur base des recommandations formulées dans l'étude « **Le rôle des vecteurs énergétiques gazeux dans une Belgique climatiquement neutre** » qui avait été réalisée sur demande du SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie<sup>7</sup>. Le développement d'un marché robuste de l'hydrogène et le déploiement progressif d'une infrastructure interconnectée et à accès ouvert non-discriminatoire pour le transport de l'hydrogène occupent une place centrale dans cette stratégie. Une première phase est en cours de réalisation avec la construction et/ou la réaffectation de canalisations pour le transport d'hydrogène, partiellement financée par un budget de 95 millions d'euros dans le cadre du plan national belge de relance et de résilience. L'introduction d'une réglementation pour le transport de l'hydrogène par canalisations, qui fait l'objet du présent document et de la consultation publique, soutiendra également le développement de cette infrastructure.

A la demande de la Ministre de l'Energie, la **CREG** a réalisé une **étude sur le cadre réglementaire pour le transport d'hydrogène**<sup>8</sup> s'intéressant à l'état actuel et aux perspectives futures de

---

5

[https://benelux.int/files/9516/3273/7777/Joint\\_Penta\\_Position\\_Paper\\_on\\_the\\_regulatory\\_framework\\_for\\_hydrogen\\_Final\\_20210910\\_Signatories\\_with\\_logo.pdf](https://benelux.int/files/9516/3273/7777/Joint_Penta_Position_Paper_on_the_regulatory_framework_for_hydrogen_Final_20210910_Signatories_with_logo.pdf)

<sup>6</sup> <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/transition-energetique/strategie-nationale-belge-pour>

<sup>7</sup> <https://economie.fgov.be/fr/publications/le-role-des-vecteurs>

<sup>8</sup> <https://www.creg.be/fr/publications/etude-f2291>

développement du marché belge de l'hydrogène afin d'examiner la nécessité d'une réglementation. Ce document a été publié le 8 novembre 2021 et apporte entre autres les trois messages principaux suivants :

- Tout d'abord, la CREG souligne que le mode de production et la destination de l'hydrogène transporté n'ont aucun impact sur les caractéristiques chimiques et physiques des molécules. Ces aspects ne peuvent donc pas être utilisés pour justifier le développement de marchés séparés. La CREG estime également qu'il faut garantir un standard unique de qualité du gaz sur le réseau, harmonisé avec nos pays voisins.
- Deuxièmement, la CREG constate l'existence d'un certain nombre d'obstacles sur le marché de l'hydrogène (cf. paragraphe 148 de l'étude), qui empêchent la réalisation des objectifs belges déjà annoncés en matière d'hydrogène dont ceux de devenir un leader dans la technologie de l'hydrogène et un hub d'import et de transit de molécules renouvelables en Europe. La CREG recommande l'introduction progressive d'un cadre réglementaire prévoyant un accès réglementé des tiers, des tarifs transparents, une approche coordonnée des investissements futurs, la non-discrimination et la dissociation entre l'exploitation du réseau et les autres activités, conformément au cadre européen.
- Enfin, des exceptions pour des installations spécifiques existantes et/ou des lignes directes restent possibles, dans des conditions spécifiques et claires.

De manière générale, la CREG est d'avis que la régulation doit garantir la rentabilité du futur système et éviter les investissements inutiles.

La **Commission Européenne a publié son paquet gaz**<sup>9</sup> le 15 décembre 2021 incluant une proposition de révision de la Directive 2009/73 EC ainsi qu'une proposition de révision de la Régulation 715/2009 en vue d'organiser les marchés intérieurs des gaz renouvelables et de l'hydrogène. Ces propositions établissent la première prise de position formelle de la Commission Européenne en matière de régulation du marché de l'hydrogène et développent le modèle régulateur souhaité par la Commission. Ces documents feront l'objet de négociations avec le Conseil et le Parlement Européen avant d'être adoptés. Les dispositions qu'ils contiennent peuvent donc encore évoluer.

Ce paquet gaz s'inspire fortement des mesures en vigueur pour le transport, le stockage et l'import de gaz naturel pour réguler le marché de l'hydrogène. En particulier, il propose l'imposition d'une dissociation verticale entre le transport d'hydrogène d'une part et sa production et fourniture d'autre part, ainsi qu'une dissociation horizontale entre le transport d'hydrogène et les autres vecteurs énergétiques. Les modèles de dissociation verticale utilisés pour le gaz naturel sont réemployés pour l'hydrogène, avec une préférence pour le modèle OU et une suppression du modèle ITO après 2030. Il prévoit de plus un traitement non-discriminatoire de tous les utilisateurs d'infrastructures de transport, d'import et de stockage d'hydrogène sous des tarifs négociés pour l'import (TPA négocié) et régulés pour

---

<sup>9</sup> [https://ec.europa.eu/energy/topics/markets-and-consumers/market-legislation/hydrogen-and-decarbonised-gas-market-package\\_en](https://ec.europa.eu/energy/topics/markets-and-consumers/market-legislation/hydrogen-and-decarbonised-gas-market-package_en)



le transport et le stockage (TPA régulé). Certaines exceptions aux obligations de dissociation et de TPA sont envisagées pour les réseaux existants et les réseaux restreints géographiquement.

### 3. Objectifs

Il est nécessaire d'établir un cadre réglementaire pour le transport d'hydrogène par canalisations en vue de soutenir le développement du marché de l'hydrogène et de bénéficier de ses atouts dans la transition énergétique. Sur base des éléments développés ci-dessus, la Belgique peut jouer un rôle de précurseur en la matière. Attendre l'adoption définitive du paquet gaz (dont la transposition en droit national ne pourra avoir lieu avant 2025) n'est pas souhaitable car freinerait le développement du marché de l'hydrogène en Belgique.

Cette initiative vise à faciliter un développement rapide et efficace du marché belge de l'hydrogène, à encourager les investissements dans l'infrastructure de transport de cette molécule et à promouvoir son commerce transfrontalier. De cet objectif général découlent six objectifs plus concrets. Ceux-ci sont présentés et argumentés ci-dessous.

1. Désigner un opérateur unique pour exploiter l'infrastructure de transport d'hydrogène par canalisations, élaborer les plans de développement du réseau et gérer les relations commerciales pour son exploitation. Il garantit un accès non discriminatoire et ouvert au réseau de transport de l'hydrogène, offre des tarifs transparents et est dissocié de la production et de la fourniture des molécules d'hydrogène. Le choix d'un opérateur unique vise à garantir des gains d'efficacité dans l'exécution de ces tâches, empêcher des comportement de « cherry-picking » envers les canalisations les plus rentables, et se justifie par la taille limitée de notre pays.
2. Soutenir la stratégie hydrogène fédérale en établissant un contexte réglementaire propice au développement d'un marché robuste de l'hydrogène et au positionnement de la Belgique comme hub d'import et de transit de molécules renouvelables. Ceci implique entre autres une planification efficace et responsable des investissements en concertation avec les autres infrastructures de transport d'énergie.
3. Intégrer les acteurs existants et leurs infrastructures dans le cadre réglementaire tout en respectant leurs contrats en cours. En effet, l'intégration de ces infrastructures existantes pourrait faciliter et accélérer le développement d'une dorsale hydrogène.
4. Exploiter les avantages de la réaffectation de certaines infrastructures de gaz naturel existantes, tant sur le plan financier qu'organisationnel (par exemple dans le cadre des permis et de la définition de nouveaux tracés).
5. Créer un cadre simple et clair en vue d'éviter tout charge de travail supplémentaire et inutile. Ce cadre est voué à évoluer avec les besoins du marché.
6. Aligner dès le départ le modèle réglementaire avec les orientations générales de la Commission Européenne en vue de limiter tant que possible les modifications qui devraient y être apportées après adoption définitive du paquet gaz.

## 4. Modèle réglementaire envisagé

Les sections suivantes développent le modèle envisagé pour la régulation du transport d'hydrogène par canalisations qui est soumis à consultation publique.

### 4.1. Hydrogen network operator (HNO)

Un unique gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène est désigné et nommé « HNO » ci-après (pour Hydrogen Network Operator).

#### 4.1.1. Rôle et responsabilités

Le HNO est responsable des tâches suivantes :

- Opérer, maintenir et développer le réseau de transport d'hydrogène par canalisations de manière sûre et économiquement responsable
- Assurer la capacité du réseau à répondre à la demande à long terme, évaluée sur base d'hypothèses raisonnables (cf. Section 4.4), y compris le développement d'interconnexions avec les autres réseaux de transport d'hydrogène par canalisations, les terminaux d'import et les infrastructures de stockage
- Fournir aux gestionnaires des réseaux auxquels il est connecté les informations suffisantes en vue de garantir un développement coordonné et de permettre l'interopérabilité des réseaux interconnectés
- Garantir un accès non-discriminatoire à tous les utilisateurs de réseau sous un régime de TPA régulé
- Fournir aux utilisateurs du réseau les informations nécessaires pour accéder à l'infrastructure
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les émissions d'hydrogène et limiter l'impact sur l'environnement de ses activités
- Organiser le marché secondaire sur lequel les utilisateurs du réseau négocient entre eux la capacité et la flexibilité
- Se conformer aux exigences du régulateur formulées dans le cadre de ses responsabilités et pouvoirs détaillés à la Section 4.9.

Le HNO est le seul acteur autorisé à opérer des infrastructures de transport d'hydrogène par canalisations, à l'exception des cas détaillés à la Section 4.2.

#### 4.1.2. Dissociation verticale

Toute entité juridique détenant et/ou opérant des infrastructures de transport d'hydrogène par canalisations doit être dissociée des activités de production et fourniture de molécules d'hydrogène de la même manière qu'un TSO gaz naturel selon le modèle d'Ownership Unbundling, comme proposé par la Commission Européenne dans le cadre du paquet gaz via sa proposition de révision de la directive 2009/73 EC. Cela implique qu'une même personne ne peut à la fois exercer directement ou indirectement un droit ou un contrôle à la fois sur le HNO ou une entité juridique détenant des infrastructures de transport d'hydrogène par canalisations, et sur une entreprise active dans la production ou fourniture

de molécules d'hydrogène. Les exceptions prévues à cette règle sont détaillées à la Section 4.2. Le même principe de dissociation est appliqué de manière trans-sectorielle vis-à-vis de la production et fourniture d'électricité et de gaz naturel.

### **4.1.3. Dissociation horizontale et séparation comptable**

Les activités de transport d'hydrogène par canalisations du HNO doivent être dissociées juridiquement de toute autre activité développée par le HNO en vue de prévenir toute subsidiation croisée. Un même groupe peut cependant à la fois opérer le réseau de transport d'hydrogène et des infrastructures de stockage ou d'import d'hydrogène à condition d'en séparer la forme juridique et de ne jamais prendre part à la vente de molécules d'hydrogène. Il en va de même pour l'opération d'un réseau de transport de gaz naturel, qui doit se faire dans une entité juridique distincte du HNO.

Ces conditions de dissociation horizontale suivent une interprétation stricte des propositions de la Commission Européenne formulées dans le paquet gaz. Elles visent à éviter la nécessité d'une nouvelle procédure de certification et de désignation du HNO en cas d'adaptation des exigences européennes au cours du processus de négociations.

### **4.1.4. Certification des candidats HNO**

Chaque entreprise désirant opérer des infrastructures de transport d'hydrogène par canalisations soumises à des obligations de dissociation verticale et/ou horizontale doit au préalable être certifiée par le régulateur en vue de confirmer que sa structure juridique et organisationnelle répond aux exigences qui lui sont applicables.

Toute entreprise peut formuler une demande de certification auprès du régulateur qui est tenu de rendre sa décision endéans les 60 jours. Il est souligné que cette procédure de certification sera mise à jour après adoption définitive du paquet gaz car ce dernière prévoit une procédure de notification des décisions préliminaires de certification auprès de la Commission Européenne pour avis.

### **4.1.5. Désignation du HNO**

La présente note ne fait aucune présupposition sur l'acteur qui sera désigné comme HNO. Cette désignation suivra un processus transparent et impartial contenant les étapes suivantes :

- Lancement de l'appel à candidatures
- Introduction des dossiers de candidature auprès du régulateur
- Evaluation des dossiers de candidature par le régulateur et remise d'un avis à la Ministre de l'Energie
- Désignation du HNO par la Ministre de l'Energie

La désignation du HNO sera organisé dans la foulée de l'adoption par le parlement du projet de loi établissant la régulation du transport d'hydrogène par canalisations. Pour pouvoir postuler, les candidats HNO doivent au préalable avoir introduit une demande de certification auprès du régulateur (cf. Section 4.1.4).

## 4.2. Exemptions et mesures transitoires

Cette réglementation est envisagée pour toutes les installations de transport d'hydrogène par canalisations. Deux exceptions sont prévues à cette règle et sont détaillées ci-dessous.

### 4.2.1. Lignes directes

Une ligne est considérée « directe » si elle relie sur une distance limitée deux points d'injections et/ou de prélèvement isolés. Un point d'injection et/ou de prélèvement est dit « isolé » si il répond aux conditions suivantes :

- Le point d'injection et/ou de prélèvement n'est pas connecté à une autre capacité de transport d'hydrogène par canalisations que la ligne directe
- Le point d'injection et/ou de prélèvement est éloigné du réseau de transport d'hydrogène par canalisations

Les opérateurs des lignes directes dédiées au transport d'hydrogène peuvent être exemptés des obligations liées au TPA et à la dissociation verticale et horizontale de leurs activités. Ces lignes peuvent de plus être opérées par d'autres acteurs que le HNO. Cette dérogation est soumise à l'approbation du régulateur confirmant que le projet porte bien sur une ligne directe et que son tracé n'est pas utile au développement du réseau de transport d'hydrogène par canalisations. Cette exemption ne s'applique pas aux lignes directes gérées par le HNO.

Le régulateur peut décider du retrait de cette exemption lorsqu'une des situations suivantes est rencontrée :

- La ligne directe est connectée à un réseau de transport d'hydrogène par canalisations de sorte que la ligne ne peut plus être considérée comme « directe »
- La ligne directe permet de faciliter la connexion au réseau de transport d'hydrogène par canalisations d'un acteur qui en formule la demande aux conditions d'accès régulées applicables au réseau géré par le HNO
- Le régulateur est en mesure de prouver que l'exploitant de la ligne directe n'a pas respecté les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de cette exemption

Dans ces cas-là, la ligne concernée doit s'intégrer au modèle réglementaire sous les mêmes conditions que celles prévues pour les acteurs existants après la période transitoire (revente au HNO ou désignation du HNO pour son opération, cf. Section 4.2.2).

Il est souligné que dans son paquet gaz, la Commission Européenne propose de ne pas exempter les lignes directes des obligations en matière TPA régulé. Si tel venait à être effectivement le cas dans la version définitive de la directive révisée, les exploitants et utilisateurs de lignes directes devraient se conformer à une telle exigence.

### 4.2.2. Réseaux existants

Le terme « réseau existant » fait référence aux infrastructures de transport d'hydrogène par canalisations déjà en opération au moment de l'introduction de cette réglementation.

**Durant une période transitoire** s'étalant au plus tard jusqu'au 31 décembre 2030, les réseaux existants sont exempts des obligations liées à la dissociation (verticale et horizontale) et peuvent être exploités par un autre acteur que le HNO. Cette exemption est prévue en vue de permettre aux propriétaires des réseaux existants au moment de l'entrée en vigueur de cette réglementation d'en garder la possession et de continuer à les opérer pour fournir à leurs clients les services auxquels ils se sont engagés au travers de contrats en cours.

Sous le régime de cette exemption, l'exploitant du réseau existant doit se soumettre aux obligations suivantes :

- Communiquer publiquement les capacités de transport restantes que son réseau peut transporter sous des conditions d'opération normales et sûres
- Mettre à disposition du marché et des tiers intéressés les capacités de transport restantes sous des conditions non-discriminatoires de Third-Party Access (TPA) négocié. Cela implique entre autres de prendre les mesures nécessaires à la connexion de nouveaux clients qui souscriraient à de tels services. L'exploitant peut toutefois refuser les nouvelles connexions à son infrastructure qui mèneraient à l'expiration de la présente exemption, cf. conditions développées ci-dessous
- Justifier auprès du régulateur le calcul des capacités de transport restantes mises à disposition du marché, sur base des volumes livrés dans le cadre des contrats en cours et de la capacité technique de transport de son réseau

Cette exemption expire automatiquement le 31 décembre 2030, ou antérieurement lorsqu'une des situations suivantes est rencontrée :

- Lorsque le propriétaire de l'infrastructure en formule la demande et que le régulateur acquiesce après examen du dossier
- Lorsque l'infrastructure est revendue à une personne morale dont l'actionnariat n'est plus entièrement détenu, directement ou indirectement, par le(s) groupe(s) détenant l'infrastructure au moment de l'entrée en vigueur de cette réglementation
- Lorsque l'infrastructure est connectée à un autre réseau de transport d'hydrogène par canalisations
- Lorsque l'infrastructure est étendue ou lorsque sa capacité est augmentée. La mise en service d'une canalisation reliant le réseau existant à un acteur unique (producteur ou consommateur) n'est pas considéré comme une extension du réseau ou une augmentation de sa capacité. Le régulateur est chargé de l'évaluation au cas par cas de cette condition
- Lorsque le régulateur est en mesure de prouver que l'exploitant de l'infrastructure n'a pas respecté les obligations qui lui sont imposées dans le cadre de cette exemption

**Lorsque cette exemption transitoire expire**, les exploitants des réseaux existants doivent se soumettre aux règles de dissociations verticale et horizontale suivant l'une des deux options suivantes :

- Revendre leurs infrastructures au HNO qui devient par conséquent propriétaire et exploitant de ces infrastructures. Ces dernières s'intègrent alors entièrement au

modèle réglementaire au même titre que les infrastructures nouvellement construites et ne bénéficient plus d'aucune exemption

- Désigner le HNO pour opérer et maintenir leurs infrastructures sous des conditions similaires au modèle ISO pour le gaz naturel décrit à l'Art 14 de la Directive 2009/73 EC. Cette possibilité est en effet proposée par la Commission Européenne dans le cadre du paquet gaz. Dans un tel cas le propriétaire du réseau existant est rémunéré en fonction des revenus générés par l'opération de son infrastructure. Ces revenus sont calculés sur base d'une méthodologie de répartition des risques et des revenus, définie par le régulateur et destinée à identifier la part des revenus du HNO attribuable au réseau correspondant (cf. Section 4.6). De plus, les volumes livrés dans le cadre des contrats en cours au moment de l'expiration de la période transitoire peuvent bénéficier d'un tarif négocié avec le HNO au lieu du tarif régulé, sous réserve d'approbation du régulateur

### 4.3. Principes réglementaires pour l'import et le stockage

Outre une infrastructure de réseau, un marché de l'hydrogène robuste nécessite également le développement d'autres actifs tels que des infrastructures d'importation ou de stockage. Le degré de réglementation prévu (notamment en ce qui concerne la dissociation et l'imposition d'un TPA) est lié à des caractéristiques spécifiques telles que la nature essentielle de ces infrastructures, leur répliquabilité, leur importance stratégique pour la sécurité d'approvisionnement ou le fonctionnement efficace de l'infrastructure de réseau.

#### 4.3.1. Import

Le terme « infrastructure d'import » réfère aux infrastructures qui permettent l'importation d'hydrogène, que ce soit sous forme d'hydrogène pur, de LOHC ou de dérivés de l'hydrogène tels que l'e-ammoniac. Cela comprend donc les terminaux d'importation et les usines de conversion des dérivés de l'hydrogène en hydrogène gazeux.

Dans la première phase du développement du marché de l'hydrogène, les infrastructures d'import joueront un rôle de facilitateur pour l'émergence d'un marché robuste en favorisant la concurrence entre les acteurs du marché. Dans les phases ultérieures, cette infrastructure deviendra nécessaire pour assurer notre sécurité d'approvisionnement en énergie.

Tous les acteurs du marché peuvent construire et/ou exploiter ces infrastructures. Une société liée au HNO est également autorisée à posséder et/ou à exploiter cette infrastructure, à condition que cette société ne vende à aucun moment de molécules d'hydrogène.

Le régulateur fixe les principes généraux de la méthodologie tarifaire pour la vente de la capacité d'importation des installations connectées au réseau exploité par l'HNO. Cette méthodologie tarifaire peut par exemple être basée sur un TPA négocié ou un mécanisme d'enchères et est mise à jour au moins tous les quatre ans.

### 4.3.2. Stockage

Au travers de son paquet gaz la Commission Européenne propose d'imposer un TPA régulé aux grandes infrastructures de stockage d'hydrogène. Ceci semble particulièrement utile pour les grandes infrastructures difficilement répliquables et peu ou pas répliquées telles que des infrastructures sous-terraines, dans l'optique où il est fort probable que le faible nombre d'installations semblables ne permette pas de garantir une concurrence suffisante entre les exploitants. Cette initiative fera l'objet de débats au niveau européen.

Toutefois, il semble peu opportun de réguler la gestion de telles infrastructures dans une phase aussi précoce du développement du marché. Il n'est donc pas envisagé d'imposer de conditions particulières à ce stade-ci.

## 4.4. Plan de développement du réseau

Le plan de développement du réseau (PDR) est établi par le HNO tous les deux ans sous la surveillance du régulateur. Il identifie les investissements en infrastructures de transport d'hydrogène par canalisations requis sur une échelle de 10 ans. Il se base sur plusieurs scénarios, une analyse coûts/bénéfices ainsi qu'une procédure « open season ». Les scénarios employés doivent être cohérents avec les scénarios européens et les objectifs climatiques de la Belgique, et sont soumis à l'approbation de la Ministre de l'Energie.

Les scénarios sont développés par le HNO sur base des éléments suivants :

- Une concertation avec les gestionnaires des réseaux de transport belges pour l'électricité, le gaz naturel et (le cas échéant) le CO<sub>2</sub>, qui devra mener dans la mesure du possible à l'établissement de scénarios communs pour le développement de leurs PDR respectifs
- Les dernières évolutions en matière de planification des réseaux d'hydrogène, de gaz naturel, d'électricité et de CO<sub>2</sub> au niveau européen
- Les objectifs climatiques de la Belgique et de l'Union Européenne
- Une consultation publique portant sur les intentions d'utilisation de l'infrastructure (volumes et points d'injection) ainsi que sur les nouveaux investissements désirés par les acteurs de marché. Celle-ci est publiée sur le site internet du HNO et reste ouverte pour une période minimale de 1 mois. Les détenteurs d'infrastructures de transport de H<sub>2</sub> sur le territoire belge, les clients du HNO ainsi que les HNO des pays limitrophes sont invités personnellement par le HNO à prendre part à cette consultation.

Le régulateur surveille l'élaboration du PDR et est impliqué dès la phase de construction des scénarios. Il remet un avis à la Ministre de l'Energie sur la qualité générale du PDR, le processus employé pour son élaboration et sur son contenu.

Le PDR est soumis à la Ministre de l'Energie pour approbation sur base de l'avis du régulateur. Une fois validé, le HNO est responsable de la mise en œuvre des projets identifiés et de prendre les mesures préparatoires adéquates raisonnablement à l'avance. Si par la suite de nouveaux éléments venaient modifier les conclusions du PDR, le HNO soumet une



proposition de modification à la Ministre de l'Energie pour approbation, sur base de l'avis du régulateur.

## 4.5. Tarifs réseau

Les tarifs d'accès au réseau de transport d'hydrogène par canalisations constituent une des conditions auxquelles les acteurs de marché peuvent utiliser ledit réseau. Le HNO soumet pour approbation au régulateur une proposition tarifaire élaborée sur base de la méthodologie tarifaire déterminée par le régulateur. Cette méthodologie tarifaire est déterminée dans le respect des lignes directrices détaillées dans la loi et après concertation avec le HNO. Tant la méthodologie tarifaire que les tarifs eux-mêmes sont mis à jour avant chaque nouvelle période tarifaire, à savoir tous les 4 ans. Le régulateur peut prévoir dans sa méthodologie tarifaire un TPA négocié (et non régulé) pour les lignes directes qui seraient opérées par le HNO.

## 4.6. Remunération et flux de trésorerie

### 4.6.1. Répartition des revenus

Lorsque les propriétaires des infrastructures existantes optent pour la désignation du HNO comme exploitant de leurs infrastructures mais en gardent la propriété, une méthode de répartition des revenus est nécessaire en vue de rémunérer équitablement les différentes portions d'infrastructure. Cette répartition est réalisée comme suit :

- Les tarifs réseau sont facturés par le HNO aux utilisateurs de l'infrastructure de transport d'hydrogène par canalisations qu'il opère
- Sur base de ces revenus, le HNO est tout d'abord rémunéré pour ses services de dispatching des flux, d'opération et d'entretien des infrastructures mises à disposition, et de commercialisation des capacités sur base d'un modèle cost+. Ceci implique que tous les coûts liés à ces activités doivent être validés par le régulateur pour pouvoir être remboursés. Des mécanismes financiers d'incitation peuvent être prévus par le régulateur en vue de viser l'excellence des services délivrés.
- Les revenus restants sont répartis entre les propriétaires des infrastructures mises à disposition sur base d'une méthodologie adoptée par le régulateur. Elle doit viser à répartir de manière équitable les revenus entre les différents propriétaires d'infrastructure, et peut prévoir des mécanismes de solidarité en vue d'offrir davantage de garanties sur les revenus futurs des investisseurs. Elle doit prévenir tout risque d'abus de position dominante de la part du HNO dans le dispatching des flux lorsque des canalisations concurrentes sont détenues par des acteurs différents.

Lorsque le HNO n'opère que des canalisations dont il est propriétaire, cette méthodologie de répartition n'est a priori pas nécessaire. Le choix est laissé au régulateur de tout de même définir une telle méthodologie ou non.

### 4.6.2. Compte de régulation

Les revenus annuels des propriétaires d'infrastructure (parmi lesquels peut figurer le HNO) issus de l'opération de leurs installations par le HNO et les revenus du HNO pour les services



de gestions effectués sont limités à un revenu autorisé fixé conformément à la méthodologie tarifaire. Le rendement des investisseurs est limité à un certain pourcentage de la valeur de leur Regulatory Asset Base (RAB). Ce seuil est fixé par le régulateur. La valeur de la RAB correspond à la valeur actualisée des actifs de chaque propriétaire d'infrastructure et est dépréciée annuellement. Elle est tenue à jour par les propriétaires d'infrastructure sous le contrôle du régulateur. Au-delà de ce revenu autorisé, les revenus excédentaires sont versés sur un compte séparé au nom du HNO (compte de régulation).

L'utilisation du compte de régulation est soumise au contrôle du régulateur. Les montants stockés sur ce compte doivent généralement être utilisés pour réduire les tarifs réseau lors des périodes tarifaires suivantes en vue de garantir une réfectivité des tarifs par rapport aux coûts de développement et d'opération du réseau.

Dans des situations bien précises, l'utilisation du compte de régulation pour soutenir le développement du réseau de transport d'hydrogène peut délivrer des avantages sociétaux en accélérant sa construction et permettant la connexion de nouveaux utilisateurs plus rapidement. C'est pourquoi, la Ministre de l'Énergie peut approuver l'utilisation du compte pour soutenir de nouveaux investissements selon les modalités présentées dans le PDR (cf. Section 4.4) si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Le HNO présente les modalités précises d'utilisation du compte de régulation dans sa proposition de PDR soumise à la Ministre de l'Énergie pour approbation
- Le régulateur émet un avis positif sur l'utilisation du compte de régulation selon ces modalités dans le cadre de son avis sur le PDR remis à la Ministre de l'Énergie
- Le réseau de transport d'hydrogène par canalisations se situe dans une phase précoce de son développement
- L'utilisation du compte de régulation permet de réaliser un nouvel investissement plus rapidement. Le nouvel investissement aurait de toutes manières été réalisé même en l'absence de participation du compte de régulation
- L'accélération de la mise en service rendue possible par la participation du compte de régulation bénéficie à au moins deux utilisateurs de réseau
- Les avantages délivrés sont proportionnels à la hauteur de la participation du compte de régulation dans le nouvel investissement

Lorsque le compte de régulation est employé pour soutenir de nouveaux investissements, la contribution du compte de régulation doit être soustraite à la valeur de l'infrastructure lors de son inscription dans la RAB de sorte que le capital du compte de régulation ne puisse servir à augmenter la rémunération régulée du HNO.

## 4.7. Standard de qualité

Un seul standard de qualité de l'hydrogène est utilisé sur l'entièreté de l'infrastructure de transport d'hydrogène. Celui-ci est établi par le HNO après consultation des utilisateurs du réseau belge et des gestionnaires des réseaux H2 de nos pays limitrophes, et sur base de l'avis du régulateur. Le HNO est garant du respect de ce standard. Certaines lignes peuvent

déroger à ce standard de qualité, sous réserve de consultation des utilisateurs concernés et d'avis positif du régulateur.

## 4.8. Autorisations de production et de fourniture

Des autorisations pour la production et/ou la fourniture d'hydrogène pourraient être imposées afin de garantir une production et fourniture de qualité et de prévenir tout abus. Sans préjudice du champ d'application des autorisations et permis existants, tels que ceux pour la production et la fourniture de gaz naturel et d'électricité, il sera étudié s'il est opportun d'introduire un système d'autorisation spécifique pour le marché de l'hydrogène. Dans cet exercice, le stade précoce de développement du marché de l'hydrogène sera pris en compte.

## 4.9. Rôle du régulateur

Vu son rôle dans la régulation des marchés de l'électricité et du gaz naturel, la CREG semble être l'acteur désigné pour jouer un rôle similaire pour le marché de l'hydrogène. Ce rôle inclut entre autres les tâches et responsabilités suivantes :

- Certification des candidats HNO, contrôle continu du respect de ces exigences
- Evaluation des candidatures des candidats HNO
- Evaluation et octroi des exemptions aux exigences de dissociation verticale et horizontale dans le respect des règles énoncées ci-avant
- Plan de Développement du Réseau : surveillance de son élaboration, évaluation de son contenu et surveillance de son implémentation
- Tarifs et rémunération
  - Etablissement des méthodologies tarifaires pour les infrastructures de transport d'hydrogène opérées et/ou détenues par le HNO, et les infrastructures d'import d'hydrogène soumises à un TPA
  - Approbation de la proposition tarifaire du HNO pour les infrastructures de transport d'hydrogène soumises à un TPA régulé
  - Surveillance et contrôle des conditions et tarifs offerts aux utilisateurs des réseaux existants et lignes directes de transport d'hydrogène qui ne sont pas opérés par le HNO
  - Etablissement de la méthodologie de répartition des revenus entre propriétaires des infrastructures de transport d'hydrogène par canalisations opérées par le HNO. Le cas échéant, contrôle des dépenses du HNO tombant sous le régime « cost+ »
  - Surveillance et contrôle de la RAB des infrastructures de transport et d'import d'hydrogène soumises à un TPA
  - Contrôle du compte de régulation
- Fonctionnement de marché : surveillance et études de marché, identification des défaillances et de potentielles mesures pour y remédier. Dans le cadre de cette responsabilité, le régulateur est invité à délivrer à la Ministre de l'Energie à l'issue de chaque scrutin électoral fédéral un rapport sur le fonctionnement du marché et du

modèle réglementaire incluant des recommandations en vue de répondre aux défaillances identifiées

- Etablissement des conditions d'accès et d'un code de conduite dans le recours aux infrastructures détenues et/ou opérées par le HNO, suivi de leur application

## 5. Consultation publique

La Section 4 détaille les éléments principaux du modèle envisagé pour réguler l'activité de transport d'hydrogène par canalisations. Ces concepts sont soumis à consultation publique au travers du présent document. En particulier, tous les acteurs concernés sont invités à partager leurs avis sur les questions suivantes :

1. Les objectifs présentés à la Section 3 sont-ils selon vous justifiés ? Si non, pourquoi ?
2. Y a-t-il d'autres objectifs que ceux fixés à la Section 3 qui devraient selon vous être pris en compte dans l'évaluation du modèle de régulation ? Si oui, lesquels ?
3. Le modèle présenté à la Section 4 répond-t-il selon vous aux objectifs de la Section 3 ? Si non, pourquoi ?
4. Quels sont les éléments de ce modèle que vous trouvez particulièrement pertinents ?
5. Quels sont les éléments de ce modèle qui vous semblent moins appropriés ?
6. Apporteriez-vous des adaptations au modèle envisagé ? Si oui, lesquelles et pourquoi ?
7. Avez-vous d'autres remarques ?

Cette consultation est rendue publique sur le site du SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie à partir du 25 janvier 2022. Les participants sont invités à y répondre jusqu'au 22 février 2022 par mail à l'adresse suivante : [h2regulering@economie.fgov.be](mailto:h2regulering@economie.fgov.be)

## 6. Etapes suivantes

Sur base des réponses récoltées et de l'approche détaillée ci-avant, la Ministre de l'Energie présentera au gouvernement un projet de loi portant sur la régulation du transport d'hydrogène par canalisations et des infrastructures associées. Ce projet de loi pourra être soumis au vote du Parlement. La désignation du HNO sera organisée dans la foulée de l'adoption du projet de loi par le Parlement.